



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2025
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-neuvième session
Points 13, 118 et 132 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Quatre-vingtième année

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Responsabilité de protéger : 20 ans d'engagement en faveur d'une action collective fondée sur des principes*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'année 2025 marque le vingtième anniversaire du Sommet mondial de 2005, au cours duquel l'Assemblée générale s'est engagée à assumer la responsabilité de protéger, affirmant par là même la nécessité d'une action ciblée et collective de la part de la communauté internationale pour prévenir les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité et protéger les populations de ces crimes. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 75/277 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général donne un aperçu du contexte mondial actuel en ce qui concerne les atrocités criminelles, il fait le bilan de 20 ans d'application de la responsabilité de protéger et propose des mesures concrètes pour s'acquitter de ce mandat.

* Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



I. Introduction

1. Lors du Sommet mondial de 2005, les États Membres se sont engagés de manière unanime à faire de la responsabilité de protéger un principe d'action. Dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005¹, les leaders mondiaux ont affirmé qu'il incombait aux États de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, notamment par la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre. Les leaders mondiaux sont également convenus d'encourager et d'aider les autres États, si nécessaire, à s'acquitter de cette responsabilité. À cette fin, ils se sont engagés à user des moyens diplomatiques et humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies ; ils se sont aussi dits prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations. En outre, ils sont convenus que la communauté internationale aiderait si nécessaire l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

2. Au paragraphe 140 du Document final du Sommet mondial, les États Membres ont également réaffirmé qu'ils appuyaient la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil de sécurité² qu'il avait l'intention de désigner une conseillère ou un conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, qui partagerait un bureau commun avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, pour un plus d'efficacité et compte tenu de la complémentarité de leurs responsabilités. Leurs mandats exigent une coopération stratégique et opérationnelle approfondie, ainsi qu'une coopération intensive avec toutes les entités des Nations Unies, tous les organismes régionaux et tous les États Membres.

3. Dans son premier rapport sur la responsabilité de protéger³, le Secrétaire général a esquissé une stratégie d'application fondée sur trois piliers : le premier pilier a trait aux responsabilités de l'État en matière de protection, le deuxième à l'assistance internationale et au renforcement des capacités, et le troisième à l'organisation d'une réaction résolue en temps voulu. Des orientations détaillées sur cette stratégie ont été données dans des rapports successifs ultérieurs⁴.

4. L'Organisation des Nations Unies s'efforce d'améliorer la protection des populations contre les atrocités criminelles en aidant les États Membres à assurer la responsabilité de protéger grâce à un large éventail de mécanismes ayant une capacité potentielle d'alerte précoce et de prévention⁵. Il s'agit notamment des missions d'observation et des missions politiques spéciales, des opérations de maintien de la paix, des organismes humanitaires et de défense des droits humains, ainsi que d'une série de mandats dans des domaines tels que le suivi, l'établissement des faits, les enquêtes, le renforcement des capacités, la coopération technique et la médiation.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

² Voir S/2007/721.

³ Voir A/63/677.

⁴ Pour plus de détails, voir par. 70.

⁵ Voir A/ES-10/794 et A/78/901.

5. Au cours des 20 dernières années, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adopté diverses résolutions⁶ dans lesquelles ils ont réaffirmé leur volonté de défendre les objectifs et les principes de la Charte et du droit international et d'appliquer la responsabilité de protéger.

6. Dans sa note d'orientation intitulée « Nouvel Agenda pour la paix », le Secrétaire général a souligné que le paysage de la paix et de la sécurité mondiales se transformait rapidement sous l'effet de nouvelles manifestations de violence, aggravées par d'autres menaces de plus en plus graves telles que les changements climatiques, la militarisation des nouvelles technologies, la mésinformation, le creusement des inégalités, le rétrécissement de l'espace civique et la détérioration des droits humains et de l'état de droit dans de nombreuses régions du monde⁷. Ces profonds changements façonnent les formes que revêtent les atrocités criminelles de nos jours et leur dynamique. La responsabilité de protéger représente un aspect des efforts qu'il convient de déployer pour faire face à ces nouveaux défis.

7. En septembre 2024, l'Assemblée générale a réaffirmé son soutien sans faille au système multilatéral et au droit international en adoptant le Pacte pour l'avenir⁸, dans lequel elle a souligné la nécessité de s'attaquer aux moteurs et aux causes profondes des conflits armés et de veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international, notamment le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres atrocités criminelles, ainsi que d'autres violations flagrantes, telles que l'utilisation de la famine contre les populations civiles comme méthode de guerre et les violences de genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, aient à répondre de leurs actes⁹. Dans le Pacte, l'Assemblée générale a appelé à un engagement renouvelé en faveur des buts et principes énoncés dans la Charte. La responsabilité de protéger correspond à cette aspiration et offre une voie vers la réalisation d'un ordre mondial durable, juste et pacifique qui respecte l'état de droit et les droits humains.

8. Quatre-vingts ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et les horreurs d'Auschwitz et d'Hiroshima, il est toujours aussi crucial de tenir la promesse faite : « plus jamais ça ». Pourtant, les atrocités criminelles ont toujours cours. Dans les situations de conflit à travers le monde, les acteurs étatiques et non étatiques continuent à fouler aux pieds le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et les mesures prises pour mener une action concertée afin de prévenir les atrocités criminelles et d'y répondre laissent à désirer. Trop souvent, les États Membres accueillent avec indifférence les informations d'alerte rapide vérifiées sur les risques d'atrocités criminelles ou les crimes commis, quand ils ne sont pas dans le déni ou ne versent pas dans la répression. Dans certains cas, les décisions permettant de prévenir et de faire cesser les atrocités criminelles ne sont pas prises en temps utile, ou pas du tout, et il arrive que l'on observe une certaine discrimination dans les pratiques suivies ou l'application d'un système du deux poids deux mesures. Cette incapacité collective à protéger les populations érode la légitimité et la crédibilité des institutions multilatérales.

9. Aucune société n'est à l'abri des atrocités criminelles et c'est à chacune d'entre elles qu'il revient d'organiser la prévention. Il faut pouvoir compter sur un investissement stratégique renouvelé, et le moment est venu de mettre en œuvre, de

⁶ Résolutions [1674 \(2006\)](#) et [1894 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité ; résolutions [63/308 \(2009\)](#) et [75/277](#) de l'Assemblée générale et résolutions [44/14 \(2020\)](#), [7/25 \(2008\)](#), [22/22 \(2013\)](#), [28/34 \(2015\)](#), [37/26 \(2018\)](#), [43/29 \(2020\)](#), [49/9 \(2022\)](#) et [55/13 \(2024\)](#) du Conseil des droits de l'homme.

⁷ Voir [A/77/CRP.1/Add.8](#).

⁸ Voir résolution [79/1](#) de l'Assemblée générale.

⁹ *Ibid.*, par. 35 g), action 14.

manière permanente et cohérente, des politiques et des stratégies qui favorisent la prévention et la protection contre les atrocités criminelles autour des trois piliers de la responsabilité de protéger. C'est indispensable pour renforcer les capacités et rallier des soutiens politiques afin que les États Membres, les entités régionales et les organismes multilatéraux respectent l'engagement qu'ils ont pris de prévenir les atrocités criminelles et de protéger efficacement les populations contre pareils crimes.

10. Dans le présent rapport, le Secrétaire général commence par dresser un panorama du contexte mondial actuel en ce qui concerne la commission d'atrocités criminelles, y compris en présentant les tendances observées récemment et les défis à relever. Il fait ensuite le bilan de 20 ans d'initiatives opérationnelles et de développement conceptuel et recense les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques. Enfin, il propose des mesures concrètes pour faire progresser l'application de la responsabilité de protéger à l'avenir. Le rapport a été établi à partir d'enquêtes et de consultations menées par le Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger, avec la contribution des États Membres, des institutions nationales de défense des droits humains, des organisations régionales, des organisations de la société civile, de chercheurs et chercheuses, de spécialistes et d'autres acteurs concernés venus de toutes les régions.

II. Contexte mondial et nouvelles formes d'atrocités criminelles

11. Au cours des 20 dernières années, de graves violations du droit international ont continué de choquer la conscience de l'humanité. L'augmentation alarmante du nombre de sérieuses allégations d'atrocités criminelles témoigne d'une détérioration généralisée du respect des normes internationales. Dans de nombreux États, on constate un recul des libertés fondamentales et des droits humains. Les actes de répression et de persécution sont plus fréquents.

12. C'est aux tribunaux nationaux et internationaux qu'il revient de se prononcer pour déterminer s'il y a eu, d'un point de vue juridique, génocide, crime de guerre, nettoyage ethnique ou crime contre l'humanité, mais trop souvent, les alertes précoces ou allégations concernant de telles violations n'ont pas donné lieu à l'adoption de mesures de prévention et de protection en temps utile.

A. Un nombre sans précédent de conflits mondiaux marqué par des atrocités criminelles

13. La responsabilité de protéger a été établie face à l'incapacité d'empêcher la commission de génocides et d'autres atrocités criminelles, les populations étant systématiquement prises pour cibles en raison de leur identité. Il est tragique de constater qu'il est de plus en plus fréquent ces dernières années que des groupes soient pris pour cibles en raison de leur identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse, ou encore en raison de leur identité politique¹⁰. Le monde est déchiré par des conflits plus nombreux que jamais depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Des milliers de civils sont tués ou blessés dans des attaques indiscriminées, et des millions de personnes sont déplacées et ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence¹¹.

14. Les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains sont une des caractéristiques des conflits en cours, notamment en Éthiopie, en Israël et dans les Territoires palestiniens occupés, au Myanmar, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Ukraine et au Yémen. Dans

¹⁰ Voir [A/77/246](#).

¹¹ Voir [S/2024/385](#).

certains cas, ces violations peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tels que les violences sexuelles liées au conflit, les attaques contre les infrastructures civiles, notamment les écoles et les hôpitaux, les atteintes graves aux droits de l'enfant, les déplacements forcés, les restrictions d'accès à l'aide humanitaire et les attaques contre le personnel humanitaire¹². L'utilisation intense d'armes explosives dans des zones urbaines densément peuplées a causé des souffrances indicibles parmi les populations civiles.

15. Dans certains contextes, alors même que les violations du droit international ont toujours cours, des États Membres continuent de soutenir et/ou de fournir des armes et des moyens financiers aux responsables ou de faire obstacle au travail des institutions chargées de les amener à répondre de leurs actes¹³. En outre, alors que de nombreux États Membres s'efforcent de trouver des solutions durables aux grands conflits, le Conseil de sécurité reste souvent paralysé en raison de l'utilisation du droit de veto, ce qui donne l'impression qu'il y a deux poids, deux mesures, et empêche une prise de décision efficace¹⁴.

16. Si les conflits armés étaient avant tout un phénomène intraétatique en 2005, les conflits interétatiques impliquant des acteurs régionaux ou internationaux sont désormais un véritable fléau, qui compromet la paix et la sécurité internationales. La responsabilité de protéger doit être appliquée de manière à refléter l'évolution de la situation en ce qui concerne la violence armée, qui a des ramifications et des conséquences mondiales.

B. Répercussions des conflits sur le plan humanitaire

17. Les grands conflits armés actuels se caractérisent par un mépris généralisé des principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. En conséquence, il y a un risque important que soient commises des atrocités criminelles, et la violence contre les populations civiles est à son plus haut niveau depuis 2015¹⁵.

18. En 2023, le nombre de victimes civiles dans les conflits armés a augmenté de 72 % par rapport à l'année précédente, 7 décès sur 10 ayant été enregistrés en Israël et dans le Territoire palestinien occupé¹⁶. En 2024, des conflits majeurs dans la région des Grands Lacs, dans le bassin du lac Tchad, au Myanmar, en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, dans la région du Sahel, au Soudan et en Ukraine ont entraîné de nombreuses pertes parmi les populations civiles, notamment à la suite d'attaques indiscriminées et ciblées contre des civils, y compris le long de lignes identitaires, ce qui a également entraîné des déplacements à grande échelle¹⁷.

19. Les opérations de lutte contre le terrorisme¹⁸, ainsi que le recours à des mercenaires et à des entreprises militaires privées¹⁹, se soldent par une multiplication des violations des droits humains dans certaines situations de conflit. Cet état de fait risque d'aider les acteurs à se soustraire aux responsabilités qui sont les leurs en vertu

¹² Ibid.

¹³ Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil, 2024.

¹⁴ Voir S/2024/434.

¹⁵ Voir <https://unstats.un.org/sdgs/report/2021/goal-04>.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir A/78/901-S/2024/434.

¹⁸ Voir A/77/718.

¹⁹ Voir A/78/535.

du droit international humanitaire et des droits humains, ce qui ne fait qu'enraciner ces pratiques et renforcer la culture de l'impunité²⁰.

20. Outre les morts et les blessés, les conflits en cours ont entraîné des destructions à grande échelle d'infrastructures civiles, ce qui a provoqué d'importants déplacements de population. Dans certains cas, comme dans le Territoire palestinien occupé²¹ et dans certaines régions du Myanmar²² et du Soudan²³, les destructions ont été immenses.

21. Le nombre des personnes déplacées de force dans le monde a augmenté de façon spectaculaire au cours des deux dernières décennies, passant de 37 millions en 2005 à un chiffre record de 123 millions en octobre 2024, avec plus de 72,1 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en juin 2024²⁴. Les populations déplacées dans les zones de conflit et de crise sont confrontées à des risques graves en matière de protection, notamment des attaques, des enlèvements et des disparitions, des violences de genre, des recrutements forcés et des actes de torture, dont certains peuvent être constitutifs d'atrocités criminelles²⁵. Les groupes vulnérables, notamment les groupes identitaires, les personnes souffrant de maladies chroniques ou de handicaps et les personnes âgées, sont confrontés à des obstacles accrus en matière de protection.

22. L'intensification des conflits mondiaux au cours des dernières années a également entraîné une augmentation des cas de violences sexuelles liées aux conflits contre les femmes et les filles, mais aussi contre les hommes et les garçons²⁶. En outre, en 2022, 20 % des civils tués dans des conflits étaient des femmes et 10 % des enfants²⁷. En 2023, ces chiffres étaient respectivement de 40 % et 30 %²⁸, et le nombre de violations graves contre des enfants avait augmenté de 21 %²⁹.

C. Accès à l'aide humanitaire et attaques contre le personnel humanitaire

23. Dans sa résolution 2417 (2018), le Conseil de sécurité a fermement condamné l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et a demandé aux parties belligérantes de se conformer au droit international humanitaire et de garantir l'accès des populations civiles à une alimentation adéquate. En 2024, les blocages et les restrictions d'accès aux biens essentiels tels que les médicaments et l'aide humanitaire ont eu de graves répercussions sur les populations civiles, notamment dans le Territoire palestinien occupé, au Darfour septentrional (Soudan), en République arabe syrienne et au Yémen, entraînant une insécurité alimentaire aiguë³⁰.

²⁰ Voir A/HRC/55/48.

²¹ Voir www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2024/04/02/joint-world-bank-un-report-assesses-damage-to-gaza-s-infrastructure.

²² Voir www.unocha.org/publications/report/sudan/sudan-humanitarian-update-1-october-2024.

²³ Voir A/HRC/55/29.

²⁴ Voir www.unhcr.org/news/stories/unhcr-s-grand-urges-joint-action-tackle-soaring-displacement ; et www.unhcr.org/au/about-unhcr/who-we-are/figures-glance.

²⁵ Voir <https://globalprotectioncluster.org/protection-issues>.

²⁶ Voir S/2024/292.

²⁷ Voir <https://unstats.un.org/sdgs/report/2024/Goal-16>.

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir A/78/842-S/2024/384. et www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241106-Gaza-Update-Report-OPT.pdf.

³⁰ Programme alimentaire mondial et Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Hunger hotspots: FAO-WFP early warnings on acute food insecurity: June to October 2024 Outlook* (Rome, 2024).

24. Dans sa résolution 2286 (2016), le Conseil de sécurité a souligné que, selon le droit international, les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne soient pas des cibles militaires, ou contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales, les moyens de transport et le personnel portant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève constituent des crimes de guerre. Pourtant, entre les mois de janvier et décembre 2024, l'Organisation mondiale de la Santé a recensé 1 637 attaques contre des établissements de santé dans 16 pays et territoires³¹.

D. Utilisation d'armes explosives et de nouvelles technologies dans des zones peuplées

25. L'utilisation indiscriminée de missiles aériens, de bombes et d'autres armes explosives, y compris la présence de munitions non explosées dans les zones peuplées, est la première cause des victimes civiles et de la destruction de biens civils dans les conflits contemporains³². La prolifération des drones aériens dans les zones de conflit et les grandes quantités de mines terrestres placées dans les zones rurales et urbaines ne laissent d'être préoccupantes. L'augmentation de l'utilisation d'engins explosifs improvisés et d'armes non traçables pourrait avoir des répercussions pendant des décennies dans les pays qui sortent de conflits.

26. L'intelligence artificielle et les nouvelles technologies posent de nouveaux défis sur le champ de bataille. Il est difficile de déterminer qui est à l'origine du déploiement des technologies permises par l'intelligence artificielle, ce qui peut non seulement nuire à l'application du principe de responsabilité, mais aussi encourager l'utilisation de ces technologies, et se solder par une augmentation des violations du droit international humanitaire et de nouvelles atrocités criminelles. Les cyberattaques ont été utilisées pour bloquer et endommager des infrastructures critiques et perturber des services essentiels, tels que les services de santé, et les populations civiles sont exposées à des répercussions massives.

E. Les atrocités criminelles dans des conflits non armés

27. Les atrocités criminelles sont souvent la conséquence d'injustices systémiques perpétuées pendant de nombreuses années, de violations des droits humains et d'atteintes, ainsi que d'attitudes et de pratiques d'exclusion qui, lorsqu'elles ne sont pas combattues, peuvent conduire à de la violence collective dans des conditions extrêmes. De telles violences directes sont un risque dans toutes les sociétés et cultures.

28. Confrontée à l'apatridie, à la discrimination et à la persécution depuis des décennies, la minorité rohingya a subi des attaques généralisées dans l'État de Rakhine, au Myanmar, en 2017. Ces attaques ont entraîné la déportation forcée de plus de 700 000 Rohingyas et 10 000 d'entre eux auraient été tués³³. En 2020, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance prévoyant un certain nombre de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit à la République de l'Union du Myanmar de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire,

³¹ Voir <https://extranet.who.int/ssa/Index.aspx>.

³² Voir A/78/901-S/2024/434. Voir également l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 48 : 2023 (publication des Nations Unies, 2024) ; www.unocha.org/explosive-weapons-populated-areas ; Coalition contre les armes à sous-munitions, Cluster Munitions Monitor 2023 (2023), et International Campaign to Ban Landmines, Landmine Monitor 2023 (Genève, 2023).

³³ Cour pénale internationale, document ICC-01/19, paragraphe. 71.

de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³⁴. Malgré l'arrêt de la Cour et le consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour trouver une solution à la situation au Myanmar, les Rohingyas du Myanmar continuent de subir des discriminations, des destructions et des déplacements à grande échelle³⁵.

29. Les atteintes aux droits humains et les problèmes de gouvernance nationale sont communs à de nombreuses sociétés, quelle que soit la région. Les États fragiles, c'est-à-dire ceux dont les capacités de gouvernance sont extrêmement limitées et qui ne sont dotés que d'une faible autorité et légitimité, risquent fort de basculer dans la violence, voire dans les atrocités criminelles³⁶. Haïti est actuellement confronté à une grave crise des droits humains³⁷, marquée par une violence généralisée, la corruption, de graves problèmes sociaux et économiques et une situation d'urgence humanitaire qui s'aggrave, en particulier dans la capitale, Port-au-Prince³⁸.

30. Dans certains cas, le déni des droits civils et politiques peut être un indicateur précoce du fait que des atrocités criminelles risquent d'être perpétrées. Dans Notre programme commun, il a été réaffirmé à quel point il est important de protéger l'espace civique, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le respect des processus démocratiques³⁹. Les attaques contre les journalistes et les médias, la propagation du racisme et l'utilisation de discours de haine contre les groupes identitaires et d'autres populations minoritaires suscitent de vives inquiétudes quant à la réalisation des droits humains fondamentaux et la mise en place d'une gouvernance transparente et responsable⁴⁰. La technologie, y compris les médias sociaux, est exploitée par des acteurs de plus en plus puissants pour promouvoir des idéologies d'exclusion, la déshumanisation et l'incitation à la violence, autant d'éléments qui risquent de conduire à des atrocités criminelles⁴¹.

31. La discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, associées à des mesures visant à restreindre la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques, contribuent à créer un climat de peur et d'autocensure. Elles sont également à l'origine de la discrimination et de la violence systématiques exercées par des acteurs étatiques et non étatiques, qui créent un terrain fertile pour les atrocités criminelles fondées sur l'identité⁴².

32. La discrimination de genre dont sont victimes les femmes et les filles afghanes sous le régime des talibans les empêche de terminer leurs études, de trouver un emploi ou de participer à la vie publique. Cela a entraîné une grave détérioration de leurs conditions de vie, montrant qu'il est urgent de s'attaquer à la discrimination de genre dans le cadre des efforts déployés pour prévenir les atrocités criminelles⁴³.

33. Les peuples autochtones sont souvent extrêmement vulnérables en raison de facteurs tels que les répercussions persistantes et non traitées des violences, de la discrimination et des déplacements forcés, en dépit de la protection offerte par le droit

³⁴ Voir www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20230222-ORD-01-00-FR.pdf.

³⁵ Voir A/HRC/57/56.

³⁶ Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/fb0f93e8e3375803bce211ab1218ef2a-0090082023/original/Classification-of-Fragility-and-Conflict-Situations-FY24.pdf>.

³⁷ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/haiti-over-5600-killed-gang-violence-2024-un-figures-show.

³⁸ Voir S/2025/28.

³⁹ Voir A/75/982 et A/77/CRP.1/Add.8.

⁴⁰ Voir A/79/319.

⁴¹ Voir A/77/CRP.1/Add.7.

⁴² Voir A/HRC/56/49.

⁴³ Voir A/79/797–S/2025/109.

international⁴⁴. Les industries extractives et la dégradation de l'environnement sapent irrémédiablement les moyens de subsistance, le patrimoine culturel et la durabilité des pratiques autochtones, mettant en péril la survie des personnes et de groupes entiers. Il est urgent d'adopter des politiques de prévention et de mener des initiatives de protection des peuples autochtones qui vivent « dans l'isolement volontaire et le premier contact »⁴⁵. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme fournissent des rapports pertinents sur la combinaison spécifique de risques qui menacent les peuples autochtones à l'échelle mondiale⁴⁶.

34. La gestion constructive de la diversité contribue à renforcer la résilience des sociétés afin de prévenir les atrocités criminelles et de protéger les populations⁴⁷, notamment en sauvegardant les droits des minorités⁴⁸ et les droits autochtones, en éliminant la discrimination⁴⁹ et en protégeant les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, qui sont souvent les premiers droits bafoués avant les attaques physiques et les conflits violents⁵⁰. Des expulsions de minorités sans garantie de retour en toute sécurité ont été signalées⁵¹, de même que des violations du principe de non-refoulement, telles que des refoulements de demandeurs d'asile et un traitement inapproprié des demandes d'asile⁵².

35. En résumé, les 20 dernières années ont vu un déclin marqué du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits humains de la part des acteurs étatiques et non-étatiques. Cette détérioration de la situation se manifeste également par l'incapacité récurrente à prévenir et à protéger les populations contre les atrocités criminelles. Dans le même temps, des efforts considérables ont été déployés pour identifier les situations à risque et renforcer l'architecture de prévention et de protection, ainsi que pour amener les responsables à répondre de leurs actes conformément aux objectifs de la responsabilité de protéger. Dans les années à venir, l'intégration systématique d'une optique de prévention des atrocités dans tous ces efforts et dans les trois piliers de la responsabilité de protéger pourrait renforcer la capacité de la communauté internationale à prévenir les atrocités criminelles en temps opportun et à accroître l'efficacité des mesures de protection des communautés vulnérables.

⁴⁴ Voir [A/HRC/EMRIP/2023/2](#). Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

⁴⁵ Voir www.un.org/en/desa/protecting-rights-indigenous-peoples-voluntary-isolation-and-initial-contact ; et [E/C.19/2025/4](#).

⁴⁶ Voir www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-indigenous-peoples ; et <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-un>.

⁴⁷ Voir www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_FR.pdf.

⁴⁸ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135).

⁴⁹ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige des États qu'ils luttent contre la discrimination raciale et les discours de haine contre les minorités.

⁵⁰ Voir [A/HRC/49/46](#) et [A/HRC/46/57](#).

⁵¹ Voir www.unhcr.org/news/press-releases/unhcr-condemns-forced-returns-thailand.

⁵² Voir www.unhcr.org/us/sites/en-us/files/2023-03/background-guide-challenge-1-ensuring-the-safety-of-asylum-seekers_0.pdf.

III. Atteindre les objectifs de la responsabilité de protéger : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience (2005-2025)

36. Si de nombreux efforts visant à prévenir les atrocités criminelles et à en protéger les populations ont été menés explicitement au nom de la responsabilité de protéger, d'autres se sont inscrits dans le cadre plus large de la promotion et de la protection des droits humains et du droit international humanitaire, qui font partie des obligations des États souverains. La prévention des atrocités est un élément important de ces obligations⁵³. Ainsi, si certaines des initiatives énumérées ci-dessous relèvent explicitement de la responsabilité de protéger, d'autres sont simplement alignées sur ses objectifs ou considérées comme complémentaires.

A. Stratégies nationales de prévention

37. Depuis 2005, au moins une douzaine d'États Membres⁵⁴ ont mis en place des mécanismes nationaux de prévention des atrocités conformément au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁵⁵. Ces efforts s'inscrivent dans la lignée des efforts pionniers menés par l'Union africaine⁵⁶ et de l'action engagée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États en vue d'établir la responsabilité de protéger⁵⁷. Les mécanismes nationaux ont surtout pris de l'ampleur depuis la publication du premier rapport sur le sujet, dans lequel les États Membres étaient encouragés à intégrer les principes relatifs à la responsabilité de protéger dans les valeurs et les normes locales⁵⁸.

38. Dans le Nouvel Agenda pour la paix, les États Membres ont été encouragés à élaborer leurs propres stratégies nationales, sachant que c'est avant tout à eux qu'il incombe de prévenir les conflits violents et de consolider la paix⁵⁹. Ces expériences nationales⁶⁰ peuvent offrir une occasion unique d'intégrer une optique de prévention des atrocités dans toutes les stratégies nationales de prévention et de consolidation de la paix, afin de garantir la réalisation du Nouvel Agenda pour la paix et de la responsabilité de protéger⁶¹.

39. Les institutions nationales des droits humains, qui existent dans 118 pays⁶², sont des mécanismes nationaux chargés d'empêcher la commission et la répétition de violations graves des droits humains en s'attaquant à leurs causes profondes et en prévenant les conflits. En aidant les institutions nationales de défense des droits humains à intégrer la prévention des atrocités dans leur travail, les États Membres

⁵³ Voir [A/63/677](#).

⁵⁴ Y compris le Kenya, le Libéria, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et la Zambie.

⁵⁵ Voir <https://icglr.org/wp-content/uploads/2022/06/protocol-for-the-prevention-of-the-crime-of-genocide-war-crimes-and-crimes-against-humanity-and-all-forms-of-discrimination.pdf?x55657>.

⁵⁶ Voir www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf.

⁵⁷ Voir <https://web.archive.org/web/20070713004350/http://www.iciss-ciise.gc.ca/report2-fr.asp>.

⁵⁸ Voir [A/63/677](#).

⁵⁹ Voir [A/79/552-S/2024/767](#).

⁶⁰ Voir https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org/peacebuilding/files/documents/chairs_summary_-_pbc_ambassadorial-level_meeting_on_national_efforts_for_prevention_and_peacebuilding_in_kenya_norway_and_timor-leste_-_final.pdf.

⁶¹ Voir [A/78/901-S/2024/434](#).

⁶² Voir www.ohchr.org/fr/countries/nhri et [A/75/224](#).

peuvent améliorer l'application à l'échelle nationale de la responsabilité de protéger⁶³.

40. Les États Membres ont également établi des partenariats et des réseaux internationaux et régionaux pour partager les bonnes pratiques et soutenir les efforts de prévention. C'est le cas de l'Action mondiale contre les atrocités de masse⁶⁴, un réseau dirigé par l'État et auquel contribuent la société civile et les institutions universitaires, qui soutient les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en produisant des outils, notamment un manuel pour la création d'entités nationales de prévention des atrocités⁶⁵ et des boîtes à outils de formation⁶⁶. Les groupes de travail du réseau pour l'Afrique, l'Asie-Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes jouent un rôle clé dans ces efforts.

41. À ce jour, 61 pays et 2 organisations régionales ont désigné des personnes référentes dans le domaine de la responsabilité de protéger⁶⁷, et 53 États Membres et l'Union européenne sont membres du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger à New York et à Genève. Le Groupe est une plateforme importante pour l'échange de bonnes pratiques, tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à New York et à Genève.

42. Une note d'orientation sur la prévention de l'extrémisme violent et des atrocités de masse⁶⁸ a été publiée par l'Action mondiale des parlementaires pour soutenir les efforts de prévention et de protection entrepris par son réseau de quelque 1 200 législateurs dans 141 parlements multipartites à travers le monde⁶⁹.

43. La justice transitionnelle est de plus en plus utilisée pour traiter les répercussions des atrocités criminelles et renforcer la capacité des États à remplir leurs obligations en ce qui concerne le droit à la vérité, à la justice et à la réparation, ainsi que les garanties de non-répétition⁷⁰, afin d'empêcher que de pareils crimes n'aient encore lieu⁷¹. Au cours des dernières décennies, les accords de paix conclus en Colombie, au Népal, aux Philippines, au Timor-Oriental et dans d'autres contextes ont inclus des dispositions relatives à la justice transitionnelle dans une optique de prévention⁷².

44. En outre, au cours des deux dernières décennies, l'Australie⁷³, le Canada⁷⁴, la Finlande⁷⁵, la Norvège⁷⁶, la Suède⁷⁷ et, plus récemment, la Suisse⁷⁸ ont reconnu leur responsabilité dans la commission de crimes, dont certains s'apparentent à des atrocités, à l'encontre de minorités nationales ou de populations autochtones, et ont pris des mesures en vue d'une gestion constructive de la diversité. Dans le cadre d'une

⁶³ Voir [A/HRC/41/24](#) ; et [A/78/901-S/2024/434](#).

⁶⁴ Voir www.gaamac.org/community-members/.

⁶⁵ Voir www.gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL_AWG-manual-on-best-practices.pdf.

⁶⁶ Voir www.gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL_AWG-toolkit_FINAL_EN.pdf.

⁶⁷ Voir www.globalr2p.org/group-of-friends-of-the-responsibility-to-protect/.

⁶⁸ Voir <https://issuu.com/migsinstitute/docs/380461454-preventing-violent-extrem/6>.

⁶⁹ Voir www.pgaction.org/membership/our-members.html.

⁷⁰ Voir [E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1](#).

⁷¹ Voir [A/HRC/37/65](#).

⁷² Voir <https://peacemaker.un.org/sites/default/files/document/files/2024/04/202307guidancenote-transitionaljusticeen.pdf>.

⁷³ Voir <https://yoorrookjusticecommission.org.au/>.

⁷⁴ Voir <https://sanningskommissionensamer.se/en/about-the-commission/>.

⁷⁵ Voir www.stortinget.no/no/Stortinget-og-demokratiet/Organene/sannhets--og-forsoningskommisjonen/.

⁷⁶ Voir <https://sdt.sk.fi/en/home>.

⁷⁷ Voir www.bac-lac.gc.ca/eng/discover/aboriginal-heritage/royal-commission-aboriginal-peoples/Pages/final-report.aspx.

⁷⁸ Voir <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/sprachen-und-gesellschaft/les-yeniches-et-les-manouches-sont-une-minorite-nationale/autres-informations.html>.

stratégie de prévention et de protection, le Gouvernement colombien a récemment décidé de délimiter officiellement un territoire couvrant 1,1 million d'hectares de forêt amazonienne pour les peuples autochtones vivant sur ces terres dans l'isolement ou le contact initial⁷⁹.

45. Les organisations de la société civile jouent un rôle clé dans la promotion de la prévention des atrocités au niveau mondial⁸⁰. Leur travail auprès des communautés à risque est crucial pour détecter les signes avant-coureurs d'atrocités criminelles et soutenir le développement de stratégies de prévention à long terme.

B. Initiatives régionales

46. Les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle essentiel dans l'application de la responsabilité de protéger, car elles comprennent bien les contextes nationaux et les liens historiques entre États voisins⁸¹. Des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains ont utilisé avec succès les efforts de médiation, la diplomatie préventive et les bons offices pour désamorcer les conflits violents et protéger les populations civiles dans leur région, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la responsabilité de protéger⁸². Par exemple, la réponse coordonnée de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine en 2017, qui a été approuvée par le Conseil de sécurité⁸³, a permis de gérer la grave crise postélectorale en Gambie, évitant ainsi une escalade potentielle.

47. L'Architecture africaine de paix et de sécurité, qui a été mise sur pied par l'Union africaine pour favoriser les alertes précoces et les interventions face aux atrocités criminelles, a été encore renforcée par la récente nomination par l'Union africaine d'un Envoyé spécial pour la prévention du génocide et des autres atrocités de masse⁸⁴. L'Acte constitutif de l'Union africaine contient trois éléments qui donnent à l'Union et à ses États membres les moyens de répondre aux crises dans la région, y compris dans le contexte des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité⁸⁵.

48. L'Union européenne et l'Organisation des États américains ont développé des capacités, des manuels⁸⁶ et des boîtes à outils⁸⁷ spécifiques pour coordonner leurs stratégies régionales respectives afin de prévenir les atrocités criminelles et d'y répondre de manière proactive et cohérente.

49. Le Haut-Commissariat pour les minorités nationales⁸⁸ et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE⁸⁹ soutiennent tous deux les États dans leurs efforts pour élaborer des stratégies nationales visant à

⁷⁹ Voir www.andesamazonfund.org/news-blog/first-of-its-kind-territory-will-safeguard-indigenous-peoples-in-isolation-in-remote-colombian-amazon/.

⁸⁰ Voir <https://digitalcommons.usf.edu/gsp/vol9/iss3/7/>.

⁸¹ Voir A/65/877-S/2011/393.

⁸² Voir www.un.org/sites/un2.un.org/files/mediation_and_dialogue_for_genocide_prevention.pdf.

⁸³ Voir résolution 2337 (2017) du Conseil de sécurité.

⁸⁴ Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine est le principal pilier de l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui comprend quatre composantes institutionnelles : la Force africaine prépositionnée, le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, le Groupe des Sages et le Fonds pour la paix.

⁸⁵ Acte constitutif de l'Union africaine (2000), art. 4 h), 4 j) et 9.

⁸⁶ Voir www.oas.org/fpdb/press/R2P-and-the-OAS.pdf.

⁸⁷ Voir www.eeas.europa.eu/sites/default/files/eu_r2p_atrocity_prevention_toolkit.pdf.

⁸⁸ Voir www.osce.org/hcnm.

⁸⁹ Voir www.osce.org/odihr.

promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits humains, la tolérance et la non-discrimination. Sur demande, ces Bureaux mènent des enquêtes et des actions de diplomatie préventive en réponse à des tensions ethniques qui sont susceptibles de déboucher sur des violences.

50. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN encourage les actions qui soutiennent la prévention et la protection contre les atrocités sur la base de la Déclaration sur la culture de la prévention pour une société pacifique, inclusive, résiliente, saine et harmonieuse⁹⁰ et de la Déclaration conjointe sur la promotion des femmes, de la paix et de la sécurité, toutes deux adoptées par l'ASEAN en 2017⁹¹.

51. Les Parlementaires de l'ASEAN pour les droits humains sont un réseau de plus de 140 parlementaires actuels et anciens de huit pays d'Asie du Sud-Est qui défendent les droits humains et les libertés fondamentales des populations les plus vulnérables et les plus persécutées de la région, ainsi que l'application du principe de responsabilité à l'égard des coupables de crimes internationaux.

52. Les dirigeants nationaux ont demandé le soutien des acteurs régionaux pour éviter une escalade qui pourrait conduire à la commission d'atrocités criminelles. Ce fut le cas, par exemple, dans le processus de médiation mené par l'Union africaine au Kenya (2007-2008)⁹² et dans l'assistance fournie et l'enquête menée par l'OSCE au Kirghizstan (2010)⁹³.

53. Les réseaux régionaux et les partenariats entre la société civile, les praticiens et les experts de la prévention des génocides et de la responsabilité de protéger ont joué un rôle essentiel dans la diffusion des bonnes pratiques et la formation des fonctionnaires en matière d'alerte précoce, de prévention, de protection et de lutte contre les discours de haine⁹⁴. Par exemple, le Centre Asie-Pacifique pour la responsabilité de protéger a contribué à l'établissement d'un consensus normatif autour de la responsabilité de protéger et à la promotion de son application dans la région⁹⁵. Depuis 2019, il a produit trois rapports majeurs mesurant les progrès accomplis dans l'application de la responsabilité de protéger et identifiant les facteurs de risque des atrocités criminelles. Les conclusions de ces rapports sont que, bien qu'il y ait eu une nette augmentation de l'application effective de la responsabilité de protéger dans la région Asie-Pacifique, la nature structurelle de nombreux facteurs de risque et les héritages non traités des atrocités criminelles empêchent des progrès significatifs.

C. Mobilisation de la responsabilité de protéger par les États Membres par le biais d'organismes multilatéraux

54. La polarisation croissante et les attaques systématiques contre les normes internationales existantes menacent l'engagement mondial en faveur du

⁹⁰ Voir www.asean.org/wp-content/uploads/2017/11/9.-ADOPTION_12-NOV-ASCC-Endorsed-Culture-of-Prevention-Declaration_CLEAN.pdf.

⁹¹ Voir www.asean.org/wp-content/uploads/2021/01/8.-ADOPTION_Joint-Statement-on-Promoting-Women-Peace-and-Security-in-ASEANACWC-Endorsed_rev2.pdf.

⁹² Voir www.globalr2p.org/wp-content/uploads/2020/07/Kenya_OccasionalPaper_Web.pdf.

⁹³ Voir www.oscepa.org/en/news-a-media/press-releases/press-2010/pa-special-representative-kiljunen-organizing-international-investigation-into-recent-violence-in-kyrgyzstan.

⁹⁴ Voir <https://www.auschwitzinstitute.org/programs/latin-american-network-for-genocide-and-mass-atrocity-prevention#:~:text=Latin%20American%20Program,policy%20development%20in%20this%20field> ; [https://r2pasiapacific.org/APPAP#:~:text=The%20Asia%20Pacific%20Partnership%20for,to%20Protect%20\(R2P\)%20principe](https://r2pasiapacific.org/APPAP#:~:text=The%20Asia%20Pacific%20Partnership%20for,to%20Protect%20(R2P)%20principe) ; et www.facebook.com/r2pwestafrica/.

⁹⁵ Voir <https://r2pasiapacific.org/r2p-and-atrocity-prevention-asia-and-pacific>.

multilatéralisme. En réponse, de nombreux États Membres se sont mobilisés de manière créative pour faire progresser la prévention, la responsabilité internationale et la protection des populations contre les atrocités criminelles par le biais de voies institutionnelles innovantes et se renforçant mutuellement.

55. Les 56 États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger ont été à l'avant-garde des efforts visant à promouvoir la responsabilité de protéger à l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe propose des résolutions et présente des déclarations communes à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme. Les coprésidents du Groupe des Amis se réunissent régulièrement avec les présidences tournantes du Conseil de sécurité afin d'étudier des stratégies visant à renforcer les efforts de prévention et d'intervention face aux atrocités criminelles.

56. Au cours des 20 dernières années, divers organes et organismes des Nations Unies ont adopté des résolutions faisant référence à la responsabilité de protéger et soulignant les obligations des États en vertu du droit international et de la Charte⁹⁶. Ces résolutions représentent un progrès dans l'élaboration d'une approche commune en vue de l'organisation d'une action concertée au sein de la communauté internationale.

57. Depuis 2005, les États Membres ont engagé des discussions visant à trouver des approches communes pour appliquer la responsabilité de protéger dans le cadre du troisième pilier : l'organisation d'une réaction rapide et décisive. Il convient de rappeler que si les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité étaient alignées sur la responsabilité de protéger, l'application de la résolution 1973 (2011) a suscité des critiques et a eu un effet négatif sur les réponses ultérieures aux atrocités criminelles. En réponse, le Gouvernement brésilien a proposé le concept de « protection responsable », afin de souligner de manière constructive la nécessité d'une plus grande clarté et d'une meilleure définition des responsabilités dans l'exercice de la responsabilité de protéger⁹⁷. Ce concept constitue une base importante pour les discussions futures visant à renforcer l'application de la responsabilité de protéger dans le cadre du troisième pilier.

58. Plusieurs initiatives ont été lancées par les États Membres face aux effets des droits de veto ou à la possibilité que le Conseil de sécurité ne fasse rien en ce qui concerne les situations à risque, comme la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix »⁹⁸ adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1950 et, plus récemment, le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence⁹⁹ et l'initiative sur la limitation du droit du veto en cas d'atrocités de masse¹⁰⁰. Les États Membres ont demandé que des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale soient convoquées pour examiner les situations de conflit dans le Territoire palestinien occupé et en Ukraine, à la suite des vetos opposés par le Conseil de sécurité sur ces questions¹⁰¹. En 2022, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle a décidé que sa présidence convoquerait une séance dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice du droit de veto par un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité, afin de tenir un débat sur la situation au sujet de

⁹⁶ Résolutions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Voir également www.un.org/en/genocide-prevention/responsibility-protect/key-documents#collapseThree.

⁹⁷ Voir A/66/551-S/2011/701.

⁹⁸ Résolution 377(V) de l'Assemblée générale.

⁹⁹ Voir A/70/621-S/2015/978 ; et www.globalr2p.org/resources/list-of-signatories-to-the-act-code-of-conduct/.

¹⁰⁰ Voir www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/pourquoi-la-france-veut-encadrer-le-recours-au-veto-au-conseil-de-securite-des/.

¹⁰¹ Résolution 377(V) de l'Assemblée générale.

laquelle le veto a été opposé¹⁰². Ces initiatives reflètent la ferme volonté de l'Assemblée générale de protéger les normes et de renforcer les méthodes de travail et l'efficacité du Conseil de sécurité, notamment dans les contextes où il y a de graves allégations d'atrocités criminelles.

59. Au cours des 20 dernières années, les États Membres ont fait preuve d'un engagement remarquable et constant pour garantir l'application du principe de responsabilité et appuyer les mécanismes et les instruments relatifs aux droits humains, notamment l'examen périodique universel, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les missions d'établissement des faits, les commissions d'enquête et les missions d'investigation¹⁰³. Ces mécanismes permettent de surveiller les situations préoccupantes, d'établir les faits entourant les atrocités qui sont ou risquent d'être commises et d'émettre des alertes précoces afin d'inciter la communauté internationale à agir rapidement. Les envoyées spéciales et envoyés spéciaux chargés de situations nationales et de questions thématiques soutiennent l'action préventive qui est menée et les efforts de protection en attirant l'attention sur les risques et les besoins spécifiques et en facilitant l'apport d'un soutien opérationnel¹⁰⁴.

60. Le nombre de tribunaux internationaux et de mécanismes judiciaires qui traitent de la responsabilité des atrocités criminelles, y compris les tribunaux nationaux qui exercent une compétence universelle, a augmenté depuis 2005¹⁰⁵. Les États Membres ont indiqué qu'ils comptaient assurer la protection des populations contre les atrocités criminelles par des voies institutionnelles plus larges et en invoquant le droit international. La Cour internationale de Justice a été saisie de quatre affaires liées à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁰⁶. En outre, 15 situations font actuellement l'objet d'une enquête de la Cour pénale internationale concernant des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

61. Des progrès ont été accomplis sur la voie de l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité en 2028 et 2029¹⁰⁷.

D. Intégration plus poussée de la responsabilité de protéger dans l'ensemble du système des Nations Unies

62. La prévention et la protection des populations contre les crimes internationaux graves nécessitent un effort à l'échelle de l'ensemble du système. Le Bureau de la prévention des génocides¹⁰⁸ et de la responsabilité de protéger¹⁰⁹ fournit une alerte rapide et des recommandations sur les situations susceptibles de déboucher sur des atrocités criminelles. Il coopère avec le système des Nations Unies dans son ensemble, les États Membres, les organismes régionaux et les organisations de la société civile. Le Bureau a développé des outils clés pour l'alerte précoce et

¹⁰² Résolution 76/262 de l'Assemblée générale.

¹⁰³ Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/spt, www.globalr2p.org/resources/un-general-assembly-resolutions-referencing-r2p-2/ ; www.globalr2p.org/wp-content/uploads/2023/10/HRC-Resolutions-R2P-5-April-2024.pdf.

¹⁰⁴ www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is.

¹⁰⁵ Voir <https://ujim.trialinternational.org/>.

¹⁰⁶ *Gambie c. Myanmar* (2019) ; *Soudan c. Émirats arabes unis* (2025) ; *Afrique du Sud c. Israël* (2023) ; *Ukraine c. Fédération de Russie* (2022).

¹⁰⁷ Résolution 79/122 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁸ Voir S/2004/567.

¹⁰⁹ Voir S/2007/721.

l'identification des risques d'atrocités, tels que le Cadre d'analyse des atrocités criminelles¹¹⁰, et il a fait des exposés au Conseil de sécurité au cas par cas¹¹¹. En outre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sert de point focal pour la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui joue un rôle essentiel dans la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles.

63. Au cours des dernières décennies, des progrès considérables ont été accomplis dans l'ensemble du système des Nations Unies pour mettre en place des systèmes d'alerte précoce et des capacités institutionnelles de prévention et de protection. Parmi les principales réalisations figurent les réformes du maintien de la paix, la mise en place de l'architecture de consolidation de la paix des Nations Unies depuis 2005 et l'expansion des capacités de médiation, de diplomatie préventive et d'alerte rapide des Nations Unies¹¹². L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de développer les capacités nationales d'alerte précoce et de prévention dans les contextes marqués par des catastrophes, des conflits et des facteurs de fragilité¹¹³.

64. Le développement et l'institutionnalisation de la prévention et de la protection dans des domaines thématiques, notamment en ce qui concerne les enfants et les conflits armés¹¹⁴, la protection des civils¹¹⁵, les femmes et la paix et la sécurité¹¹⁶, la violence sexuelle liée aux conflits¹¹⁷, la violence contre les enfants et les jeunes¹¹⁸ et la paix et la sécurité¹¹⁹, ont contribué à une meilleure compréhension et à la bonne application de la responsabilité de protéger. À ce jour, 16 opérations de maintien de la paix des Nations unies ont opéré avec un mandat de protection des civils¹²⁰, répondant aux besoins de protection des communautés affectées, en particulier les communautés fondées sur l'identité, dans les situations de conflit et de stabilisation post-conflit¹²¹.

65. Tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, les entités des Nations Unies chargées de réagir aux crises et de dispenser une aide humanitaire peuvent contribuer à la protection des populations vulnérables par les efforts qu'elles déploient sur le terrain. L'Agenda pour la protection mis au point par l'Organisation des Nations Unies affirme la nécessité d'évaluer les risques multidimensionnels, y compris les risques d'atrocités criminelles¹²², et de continuer à développer une compréhension et des pratiques communes qui sont gages de protection, y compris en ce qui concerne les activités de prévention dans l'ensemble du système des Nations Unies¹²³.

66. L'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies en 2025 pourrait également offrir une occasion unique d'approfondir la coopération et l'intégration des capacités de prévention des atrocités dans l'ensemble

¹¹⁰ Voir A/75/863-S/2021/424.

¹¹¹ Voir https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Briefing_Security_Council_Special_Adviser_Prevention_Genocide_Sudan_21_May_2024.pdf ; et www.un.org/en/genocide-prevention/media-resources/publications.

¹¹² Voir <https://reform.un.org/content/peace-and-security-reform-0>.

¹¹³ Par exemple, voir <https://dppa.un.org/en/peace-and-development-advisors-joint-undp-dppa-programme-building-national-capacities-conflict>.

¹¹⁴ Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité.

¹¹⁵ Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité.

¹¹⁶ Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

¹¹⁷ Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

¹¹⁸ Résolution 62/141 de l'Assemblée générale.

¹¹⁹ Résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité.

¹²⁰ Voir <https://peacekeeping.un.org/fr/protection-of-civilians-mandate>.

¹²¹ Voir https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/2023_protection_of_civilians_policy.pdf.

¹²² Nations Unies, « United Nations agenda for protection: strengthening the ability of the United Nations System to protect people through their human rights », février 2024, p.18.

¹²³ Ibid.

du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les capacités intergouvernementales et les moyens sur le terrain qui permettent de pérenniser la paix. L'intégration d'une optique de prévention des atrocités dans les programmes et stratégies existants pourrait renforcer la capacité à prévenir et à protéger les populations contre les atrocités criminelles dans l'ensemble du système.

67. La réunion spéciale organisée par le Conseil économique et social en 2023 sur les mesures sociales et économiques visant à prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité constitue une autre initiative prometteuse pour renforcer l'application de la responsabilité de protéger¹²⁴.

IV. Responsabilité de protéger : développement conceptuel (2005-2025)

68. Au cours des 20 dernières années, les États Membres, ainsi que la société civile, des chercheurs et des experts indépendants, ont obtenu des résultats significatifs et conduit des analyses riches en enseignements sur le développement conceptuel de la responsabilité de protéger.

69. Les rapports annuels du Secrétaire général et les contributions des États Membres lors des dialogues annuels sur la responsabilité de protéger à l'Assemblée générale ont été les principaux vecteurs de son développement conceptuel et de son application au cours de cette période.

70. Dans son premier rapport¹²⁵, publié en 2009, le Secrétaire général a présenté une stratégie fondée sur trois piliers pour l'application de la responsabilité de protéger, et dans ses rapports ultérieurs, il a donné des orientations détaillées sur cette stratégie, en mettant l'accent à tour de rôle sur différents thèmes : l'alerte rapide et l'évaluation¹²⁶, le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans l'application de la responsabilité de protéger¹²⁷, les moyens de réagir de manière prompte et décisive en application des chapitres VI, VII et VIII de la Charte¹²⁸, la responsabilité des États et la prévention¹²⁹, l'assistance internationale et la responsabilité de protéger¹³⁰, l'alerte rapide¹³¹, la mise en œuvre de l'action collective¹³² et les éléments essentiels à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger¹³³.

71. Dans ses rapports plus récents, le Secrétaire général s'est penché sur l'intersection de domaines thématiques, et notamment sur l'application du principe de responsabilité et les droits humains¹³⁴, les femmes¹³⁵, les enfants et les jeunes¹³⁶ et le développement durable¹³⁷, les enseignements tirés en matière de prévention¹³⁸ et

¹²⁴ Voir <https://ecosoc.un.org/fr/events/2023/ecosoc-special-meeting>.

¹²⁵ Voir A/63/677.

¹²⁶ Voir A/64/864.

¹²⁷ Voir A/65/877-S/2011/393.

¹²⁸ Voir A/66/874-S/2012/578 ; et www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text.

¹²⁹ Voir A/67/929-S/2013/399.

¹³⁰ Voir A/68/947-S/2014/449.

¹³¹ Voir A/72/884-S/2018/525.

¹³² Voir A/69/981-S/2015/500.

¹³³ Voir A/70/999-S/2016/620.

¹³⁴ Voir A/71/1016-S/2017/556.

¹³⁵ Voir A/74/964-S/2020/501.

¹³⁶ Voir A/76/844-S/2022/428.

¹³⁷ Voir A/77/910-S/2023/409.

¹³⁸ Voir A/73/898-S/2019/463.

les réflexions sur la nécessité d'envisager le développement de la prévention des atrocités et de la protection comme un effort continu¹³⁹.

72. Au vu des 20 années de développement conceptuel et d'application, il apparaît que lorsque l'alerte précoce, la prévention et la protection sont pleinement intégrées dans les politiques publiques aux niveaux national et régional, une prévention et une protection efficaces sont possibles, avec des retombées précieuses dans la durée.

73. Toutefois, pour gagner en efficacité, il faut mettre au point de nouvelles modalités de partenariat et de nouvelles méthodes de travail. L'appropriation des initiatives prises et leur continuité, qui supposent la formulation de politiques et de stratégies nationales dans un cadre participatif et dans la concertation, sont d'une importance essentielle pour que les États Membres parviennent ensemble à un consensus en ce qui concerne les trois piliers et pour qu'ils soient en mesure de prendre des décisions efficaces en temps opportun afin de prévenir les atrocités criminelles et de protéger les populations.

74. Des progrès considérables ont été réalisés depuis 2005, tant sur le plan conceptuel que de manière concrète. Malgré la détérioration de la situation internationale, la conviction fondamentale qui sous-tend la responsabilité de protéger reste inébranlée, comme il ressort des efforts susmentionnés. Il faut cependant trouver de nouveaux moyens de tenir la promesse du « plus jamais ça » et adopter des approches novatrices.

V Conclusions et prochaines étapes

75. Au cours des 20 dernières années, la responsabilité de protéger a été un cadre d'action pertinent dans le contexte de crises complexes et multiples et elle s'est avérée être un guide utile au regard des responsabilités et obligations découlant du principe de souveraineté. La responsabilité de protéger est fondée sur une compréhension commune des devoirs des États, en application de la Charte. Néanmoins, face à l'émergence de tendances négatives dans le monde, il convient de redoubler d'efforts pour donner aux connaissances conceptuelles et empiriques accumulées au cours des 20 dernières années leur expression concrète, sous la forme de stratégies qui permettront de prévenir les atrocités criminelles et de protéger efficacement les populations. Si les technologies numériques ont le potentiel de renforcer la capacité d'anticiper les atrocités criminelles et d'y répondre, une coopération accrue est nécessaire pour réglementer ces technologies conformément aux principes convenus dans le Pacte numérique mondial et à la responsabilité de protéger.

76. À l'heure actuelle, trois grands domaines d'action possibles se dégagent. Premièrement, il convient de mettre davantage l'accent sur le développement de mécanismes de prévention permanents au niveau national. Deuxièmement, des consultations régionales permettraient de partager les expériences et les enseignements tirés et de renforcer les relations entre entités nationales et régionales. Troisièmement, il convient d'étudier la possibilité d'élaborer des orientations stratégiques et techniques concernant l'application de la responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral.

77. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger étudiera chacun de ces domaines d'action en coopération avec les États Membres et les autres parties prenantes. J'encourage les États Membres à coopérer avec le Conseiller spécial à cet effet.

¹³⁹ Voir [A/78/901-S/2024/434](#).

78. J'invite également les États Membres à participer au débat annuel sur la responsabilité de protéger au sein de l'Assemblée générale, à partager leurs expériences concernant l'application des recommandations énoncées dans les 16 rapports précédents sur la responsabilité de protéger¹⁴⁰ et à continuer de les appliquer.

79. Avec la responsabilité de protéger, les États Membres s'engagent ensemble à prévenir les atrocités criminelles et à protéger les populations, sachant que notre bien-être en général est intrinsèquement lié au bien-être des plus vulnérables d'entre nous.

80. Au cours des 20 dernières années, la volonté et la capacité de respecter cet engagement ont été la mesure du succès ou de l'échec de la communauté internationale dans la lutte contre les atrocités criminelles. La responsabilité de protéger reste une des voies à suivre dans cette entreprise commune de la communauté mondiale et, à cette fin, j'appelle tous les États Membres à redoubler d'efforts à titre individuel et collectif pour empêcher les atrocités et protéger les peuples sur leurs territoires.

¹⁴⁰ Voir www.un.org/en/genocide-prevention/responsibility-protect/20anniversary.